

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL465

présenté par

M. Houssin et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER EB

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« articles »,

insérer les références :

« 222-22 à 222-33-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle puisse être refusés à une personne ayant commis des faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 222-22 à 222-33-1 du Code Pénal, soit les faits de viol, d'inceste et des autres agressions sexuelles.